

1540 LOGISTIQUE

Société en nom collectif au capital de 2 000 euros

Siège social : 305 Rue Gabriel Voisin

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

932 143 126 R.C.S VILLEFRANCHE-TARARE

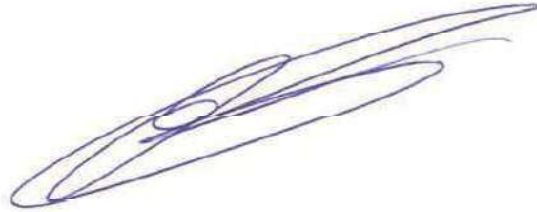
**STATUT MIS A JOUR DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRADORDINAIRE EN DATE DU 1er SEPTEMBRE 2025**

Certifié conforme

La Gérante

La société D2L FONCIERE

Représentée par son président, M. Guilhem DUFAURE DE LAJARTE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the document.

LES SOUSSIGNEES :

1. La société **D2L FONCIERE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à 842 ROUTE DE NEUVILLE, 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 833 703 408,

Représentée par son Président, Monsieur Guilhem DUFAURE DE LAJARTE, dûment habilité à cet effet,

2. La société **1540**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est à ROUTE DE NEUVILLE, 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 951 508 472,

Représentée par sa Présidente, l'EUURL D2L HOLDING, elle-même représentée par son gérant en exercice, Monsieur Guilhem DUFAURE DE LAJARTE, dûment habilité à cet effet ;

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LE STATUTS D'UNE SOCIETE EN NOM COLLECTIF QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet le stockage, l'entreposage non frigorifique, la logistique et toutes prestations s'y rapportant et par suite la location de locaux professionnels équipés.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création,

d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société :

" 1540 LOGISTIQUE "

Dans tout acte ou document émanant de la Société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, le nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la raison sociale portée lisiblement et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 305 Rue Gabriel Voisin 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 5 - DUREE

Sa durée est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

- par la société **D2L FONCIERE**, la somme de500 €
- par la société **1540**, la somme de 1 500 €

TOTAL EGAL AU APPORTS EN NUMERAIRE : soit la somme de **DEUX MILLE**
EUROS, ci **2 000 €.**

Cette somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)** sera versée à la Caisse Sociale sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 €)**.

Il est divisé en **DEUX MILLE (2 000) parts** de un euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 2000, libérées en totalité et attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, comme suit :

- à la société **D2L FONCIERE** :
à concurrence de **CINQ CENT PARTS**, numérotées de 1 à 500, ci**500 parts**

- à la société **1540** :
à concurrence de **MILLE CINQ CENT PARTS**, numérotées de 501 à 2 000, ci **1500 parts**

SOIT AU TOTAL : **DEUX MILLE PARTS**, ci **2 000 parts**
représentant un capital de deux mille euros (2 000 €).

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

Ces augmentations de capital peuvent être réalisées en numéraire ou par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation du nominal des parts sociales anciennes ou par voie de création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire par tous les associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés, à condition qu'elles ne portent que sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société sous réserve de leur agrément par l'unanimité des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

2. Réduction de capital

Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, par décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la Gérance, peuvent être délivrés à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires, pendant la durée de l'indivision, sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour les décisions collectives portant sur l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour les autres décisions dont notamment celles ayant pour objet la modification des statuts et l'agrément de nouveaux Associés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1. Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, le cédant ou le cessionnaire peut, après mise en demeure du gérant d'effectuer cette publication, restée vaine au terme d'un délai de huit jours, et en justifiant de la saisine du président du tribunal en application de l'article L. 123-5-1 ou de l'article L. 210-7 du Code de commerce, déposer contre récépissé l'acte de cession de parts sociales au Registre du commerce et des sociétés. A titre conservatoire et jusqu'à la décision du tribunal, ce dépôt rend la cession opposable aux tiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

Les parts sociales ne sont pas négociables. Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, à l'exception de la transmission entre associés qui est libre.

L'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts notifie son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant toutes précisions sur le cessionnaire proposé, le nombre de parts cédées ainsi que le prix convenu.

La gérance consulte les associés et propose les modifications nécessaires aux statuts dans le mois de la réception de la notification, puis notifie le résultat de la consultation à tous les associés par lettre recommandée dans les huit jours de son intervention.

En cas de refus d'agrément, la cession n'a pas lieu et l'associé cédant reste propriétaire des parts qui devaient être cédées.

2. Transmission par décès.

Le décès d'un associé entraîne dissolution de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé, réduction consécutive du capital social et remboursement de la valeur des parts.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants auxquels s'adjoignent, s'ils en font la demande et s'ils sont agréés par les associés survivants, les conjoint et héritiers de l'associé décédé titulaire de parts sociales du capital.

Cette demande doit être notifiée dans les trois (3) mois du décès à chacun des associés survivants. L'agrément résulte d'une décision unanime des associés survivants.

Si l'agrément évoqué n'est pas notifié aux conjoint et héritiers dans le délai évoqué ou si l'agrément n'est pas accordé, les parts concernées sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises par ceux-ci ou par toutes personnes agréées par eux.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, lequel exerce, s'il y a lieu, la faculté d'agrément reconnue par les statuts. Le

cas échéant, il dispose du délai d'un an prévu à l'article 1844-5 du Code civil pour régulariser la situation.

Les héritiers et conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès ; la gérance, de son côté, peut exiger à tout moment de tout intéressé et de tout notaire la justification de la qualité desdits héritiers et conjoint par la production de tout document approprié.

3. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts communes au conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des associés.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

4. Réunion des parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée, dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs Associés nouveaux.

ARTICLE 12 - INTERDICTION, INCAPACITE, FAILLITE, LIQUIDATION DE BIENS OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La faillite, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident à l'unanimité de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle est devenue définitive l'une des sanctions précitées.

Dans le cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le remboursement aura lieu dans les deux mois de la notification du rapport de l'expert.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque Associé a droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une quotité proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans la Société.

2. Approbation des comptes

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, l'annexe et le bilan établis par la Gérance, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

3. Information des Associés

Les documents visés au paragraphe précédent, à l'exception de l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. L'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie dans le délai de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque tous les Associés sont Gérants.

Les Associés non-Gérants ont, d'autre part, deux fois par an, le droit d'obtenir communication et de prendre, par eux-mêmes au siège social, connaissance des livres de commerce et de comptabilité, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tous les documents établis par la Société ou reçus par elle.

Le droit de connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'Associé peut se faire assister d'un expert choisi sur une des listes établies par les cours et les tribunaux.

En outre, et également deux fois par an, les Associés non-Gérants ont le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation.

5. Obligations et contributions au passif social

Les associés ont tous la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, à défaut de paiement ou de constitution de garantie par la société, que huit jours (8 jours) au moins après mise en demeure de celle-ci demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et des sociétés ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris

naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre Associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts et sous les réserves exprimées au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - NOMINATION, REVOCATION, DEMISSION DU OU DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris ou non parmi les Associés.

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Ils sont désignés soit par les statuts, soit par une délibération des Associés prise à l'unanimité.

Ils sont nommés pour une durée fixée lors de leur nomination.

Chacun des Gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à l'unanimité des Associés.

Les gérants auront seuls la signature sociale. Ils ne devront en faire usage que pour les besoins de la société et conformément son objet défini à l'article 2.

1. Nomination

Le premier gérant de la société est :

La société D2L FONCIERE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à 842 ROUTE DE NEUVILLE, 01390 SAINT-ANDRE-DE-CORCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 833 703 408, représentée par son Président, Monsieur Guilhem DUFAURE DE LAJARTE, dûment habilité à cet effet.

Le gérant est nommé pour une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

2. Révocation

La révocation du ou des gérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

Elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le Gérant révoqué peut alors décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses droits sociaux dont la valeur sera déterminée à l'amiable ou conformément à l'article 1843-4, du Code Civil.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le Gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'Associé ; il doit prévenir ses Associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la Société de demander des dommages-intérêts au Gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Décès

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par les Gérants survivants sauf application, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 11, visant le cas de décès.

5. Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Si un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre de l'un des associés gérant, il sera fait application de l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

S'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants pourra avoir droit à une rémunération dont les modalités seront fixées par décision collective des associés prise à l'unanimité des parts sociales.

Le gérant ou chacun des gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'Associé, dans les conditions fixées sous l'article 13 paragraphe 5 ci-dessus, chaque Gérant est responsable, conformément aux règles de droit commun, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les Sociétés en nom collectif, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet l'approbation annuelle des comptes, la nomination et la révocation des gérants, l'autorisation des opérations excédant leurs pouvoirs, l'agrément des cessions de parts et toutes modifications des statuts.

Elles peuvent être prises à toute époque de l'année, mais la tenue d'une assemblée est obligatoire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Toutes les décisions sont prises à la demande de la Gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande de l'un des Associés à défaut par la Gérance de consulter les Associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet Associé par lettre recommandée.

Sous réserve des cas de consultations par correspondance, les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous signature privée, d'un acte d'avocat ou d'un acte notarié signé par tous les associés.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par la gérance au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les documents visés à l'article 13, paragraphe 2, ci-dessus, doivent être envoyés quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'Assemblée statuant sur l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

L'assemblée se réunit au siège social.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. A défaut, l'assemblée désigne le président de séance parmi les associés présents. L'assemblée peut désigner un secrétaire de séance, associé ou non.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

La gérance peut consulter les associés par écrit, sauf pour l'approbation des comptes ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée.

Dans ce cas, elle adresse à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte de la ou des résolutions proposées, accompagné de tous documents et renseignements nécessaires ainsi qu'un bulletin de vote.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite est établi et signé par la gérance ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

Les deux premiers exercices verront une répartition temporairement fixée en intégralité à l'associée D2L FONCIERE.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes, à moins que les associés lors de la décision approuvant les comptes ne décident de les supporter proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 25 – AVANCES EN COMPTE COURANT

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle que soit la cause de celle-ci.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est assurée par le ou les gérants en fonction lors de l'intervention de la dissolution, ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par les associés par décision ordinaire, lorsqu'aucun gérant en exercice n'accepte le mandat de liquidateur ou en cas de décès, démission ou révocation du liquidateur.

Sous réserve de ce qui précède, la liquidation intervient dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Après extinction du passif et remboursement des comptes courants d'associés s'il en existe, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Si, au contraire, des pertes subsistent, elles incombent aux associés dans la même proportion.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents du ressort du tribunal judiciaire de Lyon.